

Amendements au Règlement du Tribunal

DÉCISION

5 juin 2026

PRÉAMBULE

Le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe,

Vu l'article 14 du Statut du personnel du Conseil de l'Europe,

Vu les dispositions réglementaires pertinentes de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et des autres organisations intergouvernementales qui ont accepté l'extension de la compétence du Tribunal, en conformité avec les articles 2.2 et 2.3 du Statut du Tribunal administratif, ci-après « le Statut »,

Agissant en vertu de l'article 19.1 du Statut,

Vu le Règlement du Tribunal administratif, ci-après « le Règlement »,

Ayant consulté le Secrétaire Général et le Comité du personnel du Conseil de l'Europe, ainsi que le Gouverneur et le Comité du personnel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe,

Arrête, en date du 5 juin 2026, les modifications suivantes du Règlement :

I. Il est inséré dans le Règlement un nouvel article 4 bis intitulé « Langue de procédure », libellé comme suit :

1. « Eu égard à l'article 4.1 du Statut du Tribunal, la langue de la procédure sera l'anglais ou le français.
2. La langue de la procédure sera celle choisie par le requérant et sera employée dans les mémoires et plaidoiries.
3. Dans le cas de demandes de rectification, d'interprétation, de révision ou d'exécution d'un jugement, la langue de la procédure est celle indiquée comme faisant foi dans le jugement auquel ces demandes se rapportent.
4. Toute pièce produite peut être présentée dans l'une ou l'autre des langues de travail du Tribunal, indépendamment de la langue de procédure.
5. Les demandes d'intervention, ainsi que les observations de toute tierce partie autorisée à intervenir, peuvent être soumises dans l'une ou l'autre des langues de travail du Tribunal, indépendamment de la langue de procédure.
6. Par dérogation au paragraphe 2, le Président peut, après avoir consulté les parties, autoriser toute partie à utiliser l'autre langue de travail du Tribunal lors de l'audience. »

II. L'article 19 du Règlement, intitulé « Demandes d'intervention », est reformulé comme suit :

« 1. Toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant à la résolution d'un litige soumis au Tribunal peut, conformément à l'article 11.2 du Statut, demander l'autorisation d'intervenir. Le Comité du personnel peut également, en vertu de l'article 11.3 du Statut, demander l'autorisation d'intervenir.

2. La demande d'intervention doit être motivée. Elle est déposée auprès du greffier du Tribunal dans un délai de 45 jours à compter de la publication de l'introduction du recours visée à l'article 11.1 du Statut.

3. Le greffier notifie la demande d'intervention aux parties. Les parties peuvent présenter leurs observations écrites sur la demande d'intervention dans le délai fixé par le Président.

4. Le Président, après avoir consulté les juges du Tribunal, décide d'admettre ou non les personnes visées au paragraphe 1 ou le Comité du personnel en qualité de partie intervenante. »

III. Il est inséré dans le Règlement un nouvel article 19bis, intitulé « Forme et conditions de l'intervention », libellé comme suit :

« 1. Une personne ou le Comité du personnel admis ou invité en qualité de partie intervenante conformément à l'article 19 a le droit de présenter des commentaires écrits se limitant à soutenir les conclusions de l'une des parties, conformément à l'article 11.4 du Statut, dans un délai fixé par le Président.

2. Toute observation présentée par une partie intervenante est communiquée aux parties, qui ont le droit de présenter des observations dans un délai fixé par le Président. Le Président peut décider que la partie intervenante peut répliquer, dans un délai qu'il fixe.

3. Le Président détermine les pièces du dossier auquel l'intervenant a accès.

4. Sauf décision contraire du Président, une partie intervenante n'a pas le droit de plaider à l'audience. »

IV. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.